

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, G. De Bellis et G. Palmieri, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11) et de l'art. 1 de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté — Remboursement de la TVA à un assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers mais ayant un établissement stable en Italie

Dispositif

- 1) La République italienne a manqué, en matière de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti résidant dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable dans l'État membre concerné, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er} de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, et de l'article 1^{er} de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté, en obligeant un assujetti établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, mais possédant un établissement stable en Italie et qui, au cours de la période en cause, a effectué des livraisons de biens ou des prestations de services en Italie, à demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont selon les procédures prévues par lesdites directives plutôt que de la déduire lorsque l'acquisition au titre de laquelle la restitution de cette taxe est demandée est effectuée non pas par l'intermédiaire de cet établissement stable, mais directement par l'établissement principal de cet assujetti.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Italie) — Futura Immobiliare srl Hotel Futura, Meeting Hotel, Hotel Blanc, Hotel Clyton, Business srl/Comune di Casoria

(Affaire C-254/08) ⁽¹⁾

(Demande de décision préjudicielle — Directive 2006/12/CE — Article 15, sous a) — Non-répartition des coûts de l'élimination des déchets en fonction de la production effective de ceux-ci — Compatibilité avec le principe du pollueur-payeur)

(2009/C 220/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Futura Immobiliare srl Hotel Futura, Meeting Hotel, Hotel Blanc, Hotel Clyton, Business srl

Partie défenderesse: Comune di Casoria

Autre partie intéressée: Azienda Speciale Igiene Ambientale (ASIA) SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale della Campania — Interprétation de l'art. 15 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 114, p. 9) — Système national ne répartissant pas les coûts de l'élimination des déchets en fonction de la production des déchets ou de leur détention en vue de la remise à un ramasseur ou à une entreprise responsable de leur élimination — Compatibilité avec le principe du «pollueur-payeur»

Dispositif

L'article 15, sous a), de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, doit être interprété en ce sens que, en l'état actuel du droit communautaire, il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant, aux fins du financement d'un service de gestion et d'élimination des déchets urbains, une taxe calculée sur la base d'une évaluation du volume de déchets généré par les usagers de ce service et non sur la base de la quantité de déchets que ceux-ci ont effectivement produite et remise à la collecte.

Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait et de droit qui lui ont été soumis, si la taxe pour l'élimination des déchets solides urbains internes en cause au principal ne conduit pas à imputer à certains «détenteurs», en l'occurrence des établissements hôteliers, des coûts manifestement disproportionnés par

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.08.2008

rapport aux volumes ou à la nature des déchets qu'ils sont susceptibles de produire.

(¹) JO C 209 du 15.08.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009
(demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w
Kościanie — République de Pologne) — procédure
pénale/Tomasz Rubach**

(Affaire C-344/08) (¹)

*[Protection des espèces de faune et de flore sauvages —
Espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97
— Preuve du caractère légal de l'acquisition de spécimens de
ces espèces — Charge de la preuve — Présomption d'innocence —
Droits de la défense]*

(2009/C 220/22)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Kościanie

Partie dans la procédure pénale au principal

Tomasz Rubach

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sąd Rejonowy w Kościanie — Interprétation de l'art. 8 par. 5, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61, p. 1) — Notion de «preuve» du caractère légal de l'acquisition des spécimens des espèces inscrites à l'annexe B

Dispositif

L'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre une personne accusée d'avoir enfreint cette disposition, tous les moyens de preuve que le droit procédural de l'État membre concerné admet dans des procédures similaires sont, en principe, recevables pour juger de la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces animales inscrites à l'annexe B de ce règlement. Eu égard également au principe de la présomption d'innocence, une telle personne dispose de tous ces moyens pour prouver qu'elle est entrée légalement en possession desdits spécimens conformément aux conditions prévues à ladite disposition.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 juillet 2009 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Belgique**

(Affaire C-574/08) (¹)

**(Marché intérieur — Libre circulation des capitaux — Lutte
contre la fraude et contre le blanchiment d'argent)**

(2009/C 220/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: V. Peere et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: D. Haven, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214, p. 29)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1^{er} août 2006, portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 44 du 21.02.2009